



Position des Comités des pêches maritimes et des élevages marins à l'égard du développement des énergies marines renouvelables

Décembre 2020

Par la voie de leurs structures professionnelles, les professionnels de la pêche et des élevages marins ont estimé nécessaire de faire connaître et reconnaître leurs positions à l'égard du déploiement des énergies marines renouvelables (EMR), dont ils assistent au développement rapide et compte-tenu de leurs répercussions sur leurs activités. Dans la mesure où l'ensemble des façades maritimes sont concernées, la profession a souhaité élaborer une stratégie commune, définissant une approche unique et concertée.

Ces positions sont susceptibles d'être complétées et/ou d'évoluer, notamment au regard des évolutions politiques ou réglementaires du cadre de développement des EMR. Les contraintes grandissantes pour les pêcheurs, à l'image de l'expansion des autres usages de la mer (extractions, dragages, câbles sous-marins, immersion de sédiments, aménagements portuaires, ...) et du renforcement des mesures de protection environnementales (aires marines protégées, sites Natura 2000 en mer, zones de conservation halieutique), pourront également amener les professionnels à réviser leurs positions.

XXXXXXXXXXXXXX

Propos liminaires

Pour répondre à ses engagements européens et nationaux en matière d'énergie renouvelable, le Gouvernement a pris ces dernières années plusieurs mesures pour accélérer le déploiement des énergies marines renouvelables (EMR) : appels d'offres pour le développement commercial de l'éolien en mer, appels à projets pour la mise en place de démonstrateurs et de fermes pilotes pour les autres technologies d'EMR (éoliennes flottantes, hydroliennes, houlomoteur, énergie thermique des mers...).

A ce jour, les projets d'EMR sur les côtes françaises sont très nombreux, tant en métropole qu'en Outre-mer. Les zones de développement des installations, ainsi que celles de passage des câbles de raccordement au réseau national, et plus largement des câbles d'interconnexion des réseaux à l'échelle européenne, coïncident inévitablement avec des zones d'activité traditionnelle des pêcheurs professionnels. Ces développements sont susceptibles d'avoir des conséquences à la fois en termes de dégradation et de modification de l'environnement (habitat, ressource halieutique, qualité de l'eau, ...) et en termes de conflits d'usages pour les professionnels (perte de zones de pêche, sécurité maritime, ...).

Bien que leurs activités s'en trouvent affectées, les professionnels de la pêche sont néanmoins conscients des enjeux de développement des énergies alternatives pour la France et du potentiel disponible en mer. Les professionnels expriment une forte volonté de ne pas être écartés de ces développements et préfèrent en être acteurs plutôt que de les subir. Ces dernières années, les professionnels de la pêche ont rencontré des difficultés de dialogue et de prise en compte de leurs intérêts dans le développement des EMR sur certaines façades, ce qui a créé les fortes oppositions observées sur le terrain. Afin d'optimiser les synergies entre les projets et les intérêts des pêcheurs, le **Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEEM) rappelle que ces derniers ne peuvent se faire sans les pêcheurs professionnels**, utilisateurs historiques du milieu maritime.

Cette coopération se traduit concrètement par la participation des Comités des pêches maritimes et des élevages marins à la définition des zones potentielles et/ou destinées à l'implantation de projets industriels ou pilotes, la recherche de modalités de développement compatibles avec les activités de

pêche, la participation à un certain nombre d'études, la mise à disposition de moyens nautiques (navires et équipages de pêche) pour accueillir des observateurs et des techniciens, etc. En outre, les pêcheurs professionnels en mer bénéficient d'une expérience du milieu marin qui peut être profitable aux développeurs.

Ainsi les Comités des pêches maritimes et des élevages marins demandent que les processus d'attribution d'espaces maritimes à de nouveaux projets EMR soient ralentis et fassent l'objet de premiers retours d'expérience avant tout lancement de nouvel appel d'offre.

Ils prônent également une réelle approche concertée et partagée entre la profession de pêche maritime et les promoteurs EMR, notamment afin de prendre en considération les intérêts de la pêche professionnelle maritime.

Enfin, ils exigent que les engagements pris par les promoteurs EMR soient respectés.

La position ci-dessous présente un certain nombre de conditions organisées autour de plusieurs items, qui permettront d'optimiser au mieux le déroulement des projets d'EMR avec la profession de pêche maritime.

En fonction des spécificités fortes liées aux pêcheries (zone géographique, saisonnalité, vulnérabilité, dépendance à la zone, impossibilités de report de l'effort de pêche, ...), **les Comités des pêches maritimes et des élevages marins peuvent être légitimes de s'opposer à un projet EMR**. Le présent document constitue un socle minimal d'exigences communes. L'avis rendu localement sur chaque projet sera complémentaire et pourra présenter des exigences plus fortes.

1. Organiser entre elles les différentes activités maritimes via une planification stratégique de l'espace maritime

Bien avant l'entrée en vigueur de la Directive européenne n° 2014/89/UE du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, les Comités des pêches maritimes et des élevages marins appelaient de leurs vœux la mise en œuvre d'une planification stratégique des différentes activités en mer, dans le cadre d'une démarche transparente, concertée et visant les co-activités.

Avec le développement des nouveaux usages de la mer (EMR mais aussi extractions de granulats, dragages et immersion de sédiments...) et l'augmentation de la surface de protection environnementale (30% d'aires protégées dont 10% en protection forte d'ici 2030), les professionnels de la pêche maritime ont le sentiment que leur activité devient la variable d'ajustement d'une occupation de la mer, dans un espace maritime restreint où il n'est parfois pas possible de reporter les activités de pêche (Manche par exemple). En outre, les conséquences d'événements externes (pollutions terrestres, changement climatique, Brexit, Covid19, ...), entraînent en complément de lourdes répercussions sur la filière.

Le CNPMM a souscrit à l'exercice de planification engagé, qui représentait une véritable opportunité pour permettre, d'une part, de limiter les conflits d'usage entre activités et d'autre part, d'assurer une vision intégratrice de l'organisation de l'espace marin et littoral, aux fins de la « croissance bleue » et de l'atteinte du bon état écologique des eaux marines.

La première partie du travail de planification de l'espace maritime a permis d'aboutir à la définition d'objectifs stratégiques environnementaux et socio-économiques ainsi qu'à la réalisation de cartes de vocation. Malheureusement, le travail produit n'a pas été à la hauteur des attentes de la profession (déséquilibre et modalités de définition différentes entre les objectifs socio-économiques et les objectifs environnementaux, calendrier restreint, ...) En outre, la profession regrette que dans certaines façades la plupart des zones aient été vouées à l'éolien en mer sans davantage tenir compte des

autres usages en mer, notamment la pêche professionnelle maritime. Cette situation explique en partie les fortes oppositions de la profession à l'encontre des projets éoliens sur certaines façades.

Par ailleurs, la profession a recommandé la mise en place d'une démarche collective d'acquisition des données (notamment études techniques approfondies sur les zones concernées) et la mise en commun des résultats (quitte à répercuter leur coût sur le tarif de rachat de l'électricité), ce qui permettait une économie de moyens et un gain de temps. Cependant, la profession regrette que la démarche collective d'acquisition des données mis en œuvre dans certains AO n'ait pas été davantage approfondie. C'est notamment le cas pour l'AO 3 de Dunkerque lors duquel les promoteurs ont été amenés à refaire des études en mer, en complément du package d'études proposé par le gouvernement français, avant de déposer leurs offres. Cette situation a créé des problèmes de cohabitation en mer avec les professionnels de la pêche maritime. Dans ce cadre, nous encourageons, d'une part l'Etat à se rapprocher des promoteurs pour identifier leurs besoins afin d'y répondre au mieux, et d'autre part nous réappuyons le besoin de mutualisation des moyens, en rendant les données publiques par exemple.

En tout état de cause, le CNPMM rappelle qu'il est impératif de s'assurer que les sociétés et organismes qui réalisent ces études disposent de compétences reconnues dans le milieu maritime, espace dont les spécificités environnementales et socio-économiques imposent un savoir-faire spécifique et le respect des règles de sécurité et de cohabitation avec les usages préexistants. Il conviendrait en ce sens d'étudier la mise en place d'une démarche d'accréditation des organismes habilités à opérer en milieu marin.

Il est d'autre part à souligner que les connaissances empiriques et les compétences des marins-pêcheurs pourraient utilement être mises à contribution dans le cadre de ces études, selon des modalités à définir avec les structures professionnelles de la pêche.

Enfin, dû aux difficultés de dialogue et d'intégration des enjeux de la profession rencontrés ces dernières années, le CNPMM rappelle que les zones retenues dans le cadre des appels d'offres et appels à projets pour le développement des EMR ne doivent pas uniquement reposer sur des critères techniques mais doivent **impérativement** faire l'objet d'une **concertation approfondie** avec les usagers concernés.

2. Privilégier un développement maîtrisé et progressif des EMR

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) parue en 2020 prévoit un objectif d'environ 5200 MW à 6200 MW en 2028 (éolien posé et flottant). Les projets retenus actuellement pour l'éolien en mer (posé et flottant) devraient permettre d'atteindre une puissance installée de 3850 MW à 4350 MW d'ici à 2019-2023.

Les projets de parcs éoliens en mer (posés et flottants) sont de grande envergure (ils représentent une surface d'environ 650 km² (hors projet d'Oléron) pour les seules zones des parcs – raccordement non compris) et encore inédits sur les côtes françaises. En outre, à partir de 2024, la PPE prévoit des extensions des parcs éoliens en mer attribués ces dernières années (avec raccordement mutualisé) pour arriver à l'objectif final de 2028. Les parcs éoliens en mer et leur extension vont présenter des impacts environnementaux et socio-économiques importants qui, s'ils font l'objet d'une considération par les développeurs préalablement à la mise en place des projets, restent aujourd'hui à compléter et à mesurer (évaluation souvent partielle). De plus, les professionnels de la pêche maritime verront leurs activités modifiées par ces projets et si tout doit être mis en œuvre aujourd'hui pour permettre la coexistence de la pêche et des parcs éoliens, elle reste encore à démontrer en pratique. Avant de prévoir de nouveaux développements commerciaux, les professionnels de la pêche maritime estiment donc qu'un **retour d'expérience des projets en cours s'avère indispensable** (éolien posé et flottant). Des aspects posent encore question et/ou manquent de clarté, tels que l'impact du déploiement des EMR sur la ressource halieutique et l'environnement (perturbation et perte d'habitat, modification de la courantologie, perturbation des cycles biologiques des espèces, gêne due aux bruits/champs électromagnétiques/vibrations, rejets dans le milieu liés à la maintenance/entretien, ...), les effets indirects et induits des parcs commerciaux, la sécurité en mer, etc.

Aussi, le CNPMEM estime que les objectifs de la PPE de 2009 sur le développement des EMR étaient déjà suffisamment ambitieux et il est réservé sur le renforcement des objectifs, d'une part dans des secteurs géographiques où plusieurs parcs éoliens sont déjà planifiés, et d'autre part dans le cadre des prochaines programmations de production électrique découlant de la loi de transition énergétique. Il apparaît en outre nécessaire d'axer les efforts à moyen terme sur le développement des démonstrateurs et projets pilotes, ainsi que sur le **retour d'expérience indispensable** des premiers parcs d'éolien en mer posé et flottant, qui permettra notamment de répondre aux interrogations de la profession.

3. Garantir la coexistence des projets d'EMR et des activités de pêche

Les professionnels sont prêts à faire un certain nombre de concessions pour permettre l'implantation de projets d'EMR dans leur espace de travail. Toutefois ils **n'accepteront pas que les surfaces concernées puissent être définitivement perdues pour leurs activités**, compte-tenu de l'importance de la bande côtière pour la pêche professionnelle (plus des ¾ de l'activité des flottilles s'y concentre) et dans un contexte où la pression d'occupation de l'espace maritime se fait de plus en plus forte (développement des autres usages, protections environnementales, conséquences du Brexit, redéploiement de flottilles de pêche étrangères, etc.)

Assurer la compatibilité du développement des projets d'EMR avec le maintien des activités de pêche professionnelle (existantes ou futures) est donc un enjeu de premier ordre. Cette compatibilité est permise à plusieurs niveaux :

- D'une part, les dispositifs d'encadrement des EMR et leur réglementation doivent tenir compte des enjeux de la pêche professionnelle. **Le CNPMEM demande donc à être systématiquement consulté sur les modalités de développement des EMR** : fixation des objectifs de production, préparation des appels d'offres (industriels et pilotes), guides méthodologiques pour le cadrage des études d'impact, évolutions réglementaires, etc.
- D'autre part, **il est impératif que les structures professionnelles de la pêche en régions soient étroitement associées aux projets EMR et le plus en amont possible de leur développement**.

Afin d'optimiser le dialogue et la prise en compte des intérêts de la profession de pêche maritime, le CNPMEM rappelle la nécessité d'une **réelle concertation et d'échanges de fond** entre les parties prenantes, et ce, à tous les stades du projet. En ce sens, ils auront ainsi lieu avant, pendant et après la réalisation du projet. L'interlocuteur pour chaque projet sera le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) dans le ressort duquel se trouve le projet (eaux territoriales et Zone Economique Exclusive (ZEE)). Il pourra si nécessaire déléguer cette responsabilité au Comité (inter)départemental des pêches maritimes et des élevages marins (C(I)DPMEM) sur le territoire de compétences desquels se trouve le projet. En Méditerranée, en accord avec le CRPMEM concerné, les prud'homies de pêche peuvent également être associées à la concertation. Dans le cas d'un projet inter-régional, les interlocuteurs seront les Comités des pêches maritimes et des élevages marins et/ou prud'homies dans le ressort desquels se trouve le projet (eaux territoriales et ZEE). Par ailleurs, le Comité des pêches responsable du dossier associera obligatoirement les autres Comités régionaux et (inter)départementaux concernés, compte-tenu du caractère nomade des activités de pêche maritime (les professionnels d'une région peuvent en effet exercer leurs activités sur l'intégralité de la façade maritime, voire même sur plusieurs façades maritimes).

Par ailleurs, dès lors que l'activité de pêche professionnelle sera fortement impactée par les parcs EMR, **les Comités demandent la création d'une instance de concertation, tel qu'un comité de pilotage local par exemple**. Cette instance rassemblera le promoteur, les services de l'Etat et les Comités des pêches concernés. En effet, l'Etat étant le garant de la cohabitation et de la sécurité des activités maritimes, il est nécessaire qu'il puisse s'associer en tant que besoin aux démarches.

Enfin, les Comités demandent à disposer de tous les éléments techniques le plus en amont possible du projet EMR, notamment pour travailler sur l'identification de zone de moindre contrainte pour les activités de pêche par exemple.

Enfin, compte-tenu de leur expertise du milieu marin et de leur expérience concrète de la mise en place des parcs EMR en cours (projets éoliens en mer posé issus des appels d'offres de 2011 et 2013, projets de démonstrateurs et fermes pilotes EMR...), **les Comités des pêches maritimes et des élevages marins peuvent apporter une contribution utile et pertinente à certains projets de recherche et de développement relatifs aux EMR.**

4. Améliorer l'acceptabilité des projets EMR par les professionnels de la pêche maritime

Afin d'optimiser au mieux le déroulement des projets d'EMR avec la profession de pêche maritime, et dans le respect des engagements pris par l'Etat et ses représentants concernant le déploiement des EMR avec les professionnels de la pêche maritime, il est impératif :

➤ Que les projets issus des AO1, AO2 et AO3 sur l'éolien posé et ceux à venir sur tout type d'EMR, soient systématiquement **suspendus/annulés** par l'Etat si :

- Une opposition des professionnels de la pêche maritime est formulée en lien avec les enjeux sur les ressources halieutiques et les activités de pêche ;
- Les engagements pris localement envers les professionnels de la pêche maritime ne sont pas respectés.

➤ Qu'un **retour d'expérience de cinq années minimums après la mise en service complète des parcs éoliens issus des AO1, AO2 et AO3** soit attendu avant tout lancement d'appel d'offre concernant l'**éolien posé** sur l'ensemble des façades françaises et en Outre-mer. Les Comités des pêches maritimes et des élevages marins souhaitent qu'un pool d'experts composé des membres des conseils scientifiques de ces parcs éoliens se réunissent pour émettre un avis scientifique sur un potentiel déploiement de parcs éoliens posés dans le futur.

➤ Qu'un **retour d'expérience de cinq années minimums après la mise en service complète des parcs éoliens issus des AO1 et AO2 sur l'éolien flottant** et des fermes pilotes en projet en Bretagne et en Méditerranée soit attendu avant tout lancement de nouvel appel d'offre sur l'éolien flottant sur l'ensemble des façades françaises. Les Comités des pêches maritimes et des élevages marins souhaitent qu'un pool d'experts composé des membres des conseils scientifiques de ces parcs éoliens se réunissent pour émettre un avis scientifique sur un potentiel déploiement de parcs éoliens flottants dans le futur.

➤ Assurance que la fiscalité liée à l'activité des EMR finance des **projets construits et validés localement avec les professionnels de la pêche maritime** directement impactés.

Afin de garantir la compatibilité des projets EMR avec les activités de pêche professionnelle, les Comités des pêches maritimes et des élevages marins ont d'ores et déjà recensé un certain nombre de préconisations, qui sont décrites en annexe du présent document.

ANNEXE – Préconisations des Comités des pêches maritimes et des élevages marins en vue de garantir la coexistence des projets d'EMR avec les activités de pêche maritime professionnelle et les élevages marins

Les éléments qui suivent sont des préconisations recensées par les Comités des pêches et des élevages marins permettant de favoriser la compatibilité des projets d'EMR avec les activités de pêche maritime professionnelle et des élevages marins.

Ces préconisations ont été établies d'après les premiers retours d'expérience des projets EMR (principalement éolien en mer posé). Si certaines de ces préconisations s'avèrent communes à l'ensemble des milieux considérés et des technologies EMR, d'autres peuvent varier sensiblement en fonction des types de projets et des conditions locales. En outre, elles peuvent être amenées à évoluer au fur et à mesure des retours d'expérience des projets en cours et au vu du développement des différentes technologies d'EMR.

En tout état de cause, ces préconisations constituent des propositions d'orientations à adapter à chaque cas particulier, en réelle concertation avec les structures professionnelles concernées.

A. Agencement et caractéristiques techniques des parcs EMR

Préconisations valables pour toutes les EMR (projets actuels et futurs, y compris projets d'extension de parc éolien en mer à partir de 2024) :

➤ **Le(s) Comité(s) des pêches concerné(s) proposent en concertation avec les promoteurs la localisation à retenir, qui doit être la moins impactante pour les activités de pêche.**

En fonction de l'état des concertations sur l'identification d'un secteur recevable pour un projet EMR, il convient de s'interroger sur la possibilité de retenir, dans le cadre des appels d'offres / appels à projet, un périmètre évolutif pour la zone de développement du projet (pour un même objectif de puissance installée). Ceci permettrait de laisser si nécessaire davantage de latitude à la co-construction d'un projet minimisant au maximum les contraintes pour les activités de pêche. Le périmètre du projet serait alors affiné via un processus itératif qui permettra in fine d'en arrêter les contours définitifs, dans le cadre d'un dialogue régulier et soutenu avec les structures professionnelles de la pêche.

Cette possibilité doit en tout état de cause être décidée en concertation avec les Comités des pêches concernés.

➤ **Les modalités de développement du projet sur la zone choisie doivent être déterminées conjointement avec le(s) Comité(s) des pêches concerné(s).** Notamment, le schéma d'implantation des structures et de câblage, qui doit être optimisé afin de diminuer l'emprise spatiale restreinte aux activités de pêche, le choix du type d'infrastructure et du type de fondation, la puissance unitaire des dispositifs et leur agencement, ainsi que la possibilité de garder ou non un passage de navigation au sein des parcs.

➤ **Les périodes de tout type d'opération en lien avec les phases de travaux, de maintenance et de démantèlement des parcs éoliens en mer doivent être définies en concertation avec le(s) Comité(s) des pêches concerné(s) de façon à minimiser autant que possible leurs impacts sur les activités de pêche professionnelle et l'environnement.** Les promoteurs sont tenus de soumettre au(x) Comité(s) des pêches concerné(s) :

- Le calendrier/ la période envisagée/la durée des opérations
- Le type, la localisation des opérations et les caractéristiques des engins utilisés
- Les suivis proposés par les promoteurs avant/pendant/après les opérations

➤ **Les câbles électriques doivent être ensouillés à une profondeur qui puisse permettre le maintien des pratiques de pêche sur le secteur en toute sécurité, tant sur le site que dans le chenal de**

raccordement à terre, que ce soit dans un espace remarquable ou non. La profondeur de l'ensouillage des câbles électriques s'appréciera à l'échelle de chaque projet. Dans le cas où il ne serait techniquement pas possible d'ensouiller les câbles du fait de la nature des fonds, les alternatives possibles (enrochements, matelas, coquilles en fonte) devront être envisagées. A la demande des professionnels, des tests seront réalisés pour évaluer la tenue sur le long-terme de tels dispositifs, en vue notamment d'expertiser leurs conditions de sécurité.

Les tracés et les modalités d'ensouillage des câbles sous-marins doivent être établis en concertation avec les professionnels. Les tracés doivent dans la mesure du possible suivre les tracés de câbles déjà existants et/ou être parallèles aux lignes d'éoliennes. Le croisement des câbles doit être limité au maximum.

Les solutions d'ensouillage minimisant l'impact pour l'environnement marin doivent être privilégiées. Ainsi, les arts traînants (drague, chalut) pourront continuer à travailler sur les zones de passage des câbles et dans le parc sous certaines conditions. Une surveillance adaptée de l'état des câbles ensouillés devra être assurée par le promoteur afin de garantir tout au long du projet la sécurité de la navigation et de la pêche sur les zones des câbles. Les marins pêcheurs pourront apporter leur contribution à cette surveillance en signalant les problèmes rencontrés (ex : portions de câble désensouillées).

En cas d'incident sur les câbles, les Comités des pêches maritimes et des élevages marins seront vigilants à ce que tous les moyens soient mis en œuvre le plus rapidement possible afin de préserver la sécurité des marins ainsi que des navires et limiter les impacts sur les activités de pêche. Les procédures d'intervention d'urgence devront être définies avec les Comités des pêches concernés.

➤ Sauf accord avec les pêcheurs professionnels et autorisation des services de l'Etat, l'ensemble des infrastructures installées devra être retiré (et notamment la totalité des câbles).

Préconisations valables spécifiquement pour l'éolien en mer posé :

➤ **La solution d'implantation en ligne doit être privilégiée par rapport aux autres dispositions, cette solution minimisant les zones d'interdiction aux activités de pêche.** La surface au sol est ainsi minimisée, et permettra le travail de l'ensemble des professionnels (drague, chalut, filet, ...) au plus proche des mâts d'éoliennes. Les professionnels, qui sont en effet habitués à travailler au plus près des enrochements et autres obstacles du milieu marin, sauront travailler au cœur des parcs.

La distance entre chaque éolienne doit être suffisante afin de permettre la navigation et les manœuvres des navires.

Toutefois, les caractéristiques physiographiques de certaines zones maritimes peuvent amener les professionnels de la pêche à demander au promoteur une autre forme d'implantation afin de limiter l'impact sur les activités de pêche et le milieu.

➤ **Les techniques de fondations présentant le plus faible impact sur les fonds et les activités de pêche doivent être préférentiellement utilisées.**

Préconisations valables spécifiquement pour l'éolien en mer flottant :

➤ **Les parcs commerciaux d'éoliennes flottantes doivent être installées dans des zones de moindres impacts afin de limiter leur incidence sur les activités de pêche.**

B. Etudes préalables et suivis

Les porteurs de projet doivent faire tout leur possible pour éviter et réduire au maximum, les effets environnementaux et socio-économiques du parc EMR. Un plan de réduction des effets doit être initié, en collaboration avec les pêcheurs professionnels, dès les phases d'études.

Les Comités des pêches concernés doivent être associés à la réalisation des études préalables par le promoteur et/ou ses prestataires.

Les protocoles de ces études doivent être définis conjointement entre le promoteur, le(s) sous-traitant(s) éventuel(s) et les Comités des pêches concernés. S'il est envisagé de faire appel à plusieurs sous-traitants pour réaliser un même type d'étude en deux points différents du site de production (ex : zone du parc et zone de raccordement), il sera nécessaire de rapprocher les protocoles des deux études afin de prendre en compte les continuités écologiques. Les connaissances des professionnels doivent être prises en compte pour déterminer : les espèces à étudier, les zones de prospection, les périodes pour les campagnes en mer (saisons, marées), ainsi que les modalités techniques d'étude (engins utilisés, orientation des traits...)

La participation d'experts indépendants dans la définition des protocoles et méthodes est préconisée par les professionnels. Il peut être notamment fait appel à l'expertise de l'Ifremer pour la mise en place de ces protocoles ou la réalisation de certaines études.

L'ensemble de ces études doit être réfléchi et dimensionné de manière à ce qu'elles puissent véritablement renseigner sur les impacts sur l'environnement, les ressources halieutiques et les activités de pêche, sans répondre uniquement aux obligations réglementaires associées aux autorisations accordées par l'Etat.

➤ Etude des risques pour la profession de pêche maritime : elle doit notamment identifier ces risques en fonction des différentes localisations envisagées et prendre en compte les risques liés aux croches, aux conditions météorologiques et aux obstacles à la navigation.

➤ Etude des impacts socio-économiques pour la profession de pêche maritime : elle doit notamment identifier ces conséquences en fonction des différentes localisations envisagées. Cette étude doit veiller à prendre en compte les variabilités interannuelles (historique des activités et potentialités de redéploiement). Le périmètre d'étude doit intégrer la zone du projet dans sa globalité (notamment zones d'assemblage et de transit des composants des installations, tout en tenant compte des impacts sur la navigation) et porter également sur la périphérie de la zone d'implantation envisagée, afin de tenir compte du report potentiel de l'effort de pêche. Elle doit également prendre en compte les effets cumulés dans l'espace et dans le temps de l'ensemble des projets EMR, en lien avec l'exercice de planification des Documents Stratégiques de Façades (DSF). Par ailleurs, cette étude doit veiller à évaluer l'existence d'impacts sur la filière à terre associée. Enfin, les Comités des pêches concernés pourront apporter certains éléments (diagnostic et suivis de l'activité, participation à la définition des mesures d'évitement, réduction, compensation, ...), via un conventionnement spécifique avec le promoteur.

➤ Etude d'impact halieutique : une forte considération doit être portée à celle-ci, notamment au compartiment benthique, aux ressources halieutiques et leurs habitats fonctionnels. Les états initiaux doivent porter sur l'année complète afin d'appréhender la saisonnalité des pêcheries (sur la zone concernée, une étude doit être menée chaque trimestre, pour chaque engin de pêche). Il peut en outre y avoir des différences d'une année sur l'autre, qui doivent être prises en compte : il semble ainsi pertinent de faire porter cet état initial sur une durée minimale de trois années, cette période devant être proportionnée aux enjeux pour la zone concernée (sensibilité environnementale, valeur économique pour les activités de pêche, ...) Il est également nécessaire de prévoir la réalisation d'un état des lieux supplémentaire sur la période qui précède le démarrage des travaux, dans la mesure où il peut se passer un certain temps entre la réalisation de l'état initial et le début du chantier.

Les effets des câbles sous-marins doivent également être pris en compte dans cette analyse (notamment conséquences des champs électriques, magnétiques, des vibrations), y compris au niveau de l'atterrage (ressources exploitées par la pêche à pied professionnelle).

➤ Etude d'impact environnemental : les Comités des pêches sont vigilants à la prise en compte des effets du projet sur l'ensemble de l'écosystème et des équilibres naturels (notamment effets sur les courants et les dynamiques sédimentaires, ainsi que l'ensemble des compartiments biologiques, effets sur les

écosystèmes des bruits de fond et vibrations générés par les installations, effets du relargage d'éléments chimiques par les structures éoliennes, ...)

➤ Des suivis rigoureux et réguliers des impacts environnementaux, halieutique et socio-économique sur la pêche professionnelle du parc EMR doivent être réalisés depuis la construction jusqu'à la remise en état complète du site. Les modalités de ces suivis seront notamment définies en concertation avec les professionnels de la pêche pour ce qui concerne le compartiment benthique et la ressource halieutique. Les Comités des pêches concernés doivent être destinataires des résultats de ces suivis. Dans le cas où un problème particulier serait identifié, le comité de pilotage local du projet doit prendre les décisions qui s'imposent afin d'y remédier, permettant une gestion adaptative des mesures d'atténuation et de compensation en fonction des résultats des suivis.

Les études et les suivis engendrant des coûts, une réflexion sur la mutualisation des moyens pourrait être menée, par l'harmonisation des protocoles au niveau d'une façade par exemple.

Dans le cas où les études précédentes ne seraient pas réalisées par les Comités eux-mêmes par le biais de conventionnements avec les développeurs, leurs résultats doivent être expertisés conjointement par les scientifiques et les pêcheurs professionnels, dont les connaissances empiriques doivent être prises en compte, ces derniers ayant une bonne connaissance du milieu. Cette co-expertise doit être formalisée par le biais d'un partenariat entre le promoteur et la profession. Les résultats doivent également être confrontés avec les études éventuellement réalisées par les Comités des pêches concernés sur ces sujets. Les rapports des études doivent être directement adressés aux Comités des pêches avec lesquels la concertation a lieu, et ce, dès leur parution officielle.

Enfin, les informations émanant de ces études et suivis devront être vulgarisées et rendues accessibles aux professionnels, notamment afin de mettre en évidence les enjeux du projet EMR aussi bien pour le secteur EMR que celui de la pêche professionnelle maritime.

C. Règles de cohabitation et procédures d'information

Durant toutes les phases des projets EMR (études, levée des risques, pré-travaux, construction, exploitation, démantèlement et remise en état), les règles et procédures suivantes s'appliqueront. Tant le développeur que ses prestataires (bureaux d'études et autres sociétés de sous-traitance) devront s'y conformer.

➤ **Le périmètre d'interdiction aux navires de pêche (arts traînants et arts dormants) doit être le plus restreint possible.** Dans cette optique, les promoteurs devront assurer une sécurité et un balisage optimal de leurs installations.

➤ Un **contact sera identifié pour chaque partie** : prestataire, promoteur, Comités des pêches, ...

➤ **Une information préalable sera doit être systématiquement réalisée auprès du (des) Comité(s) des pêches concerné(s) avant toute opération de terrain** (pose d'instruments de mesures, travaux de maintenance, etc.), dans un délai suffisant pour permettre d'optimiser la période des opérations en fonction de l'activité de pêche en accord avec le(s) Comité(s) des pêches concerné(s), ainsi que de retransmettre l'information aux professionnels concernés par la zone et éviter ainsi tout accident.

➤ Les **restrictions de navigation et de pêche dans le parc** devront être communiquées aux professionnels.

➤ Les **informations cartographiques** (limites du parc, position des éoliennes et des câbles, éventuelles zones de restriction, limites des 6 et 12 M, etc.) doivent être fournies aux Comité(s) des pêches concerné(s) sous format numérique (.shp pour les logiciels de bureau ainsi que .ptf et .gpx pour les

logiciels de navigation embarqués), compatibles tant avec les logiciels de SIG qu'avec les logiciels de navigation.

➤ Les promoteurs et leurs prestataires doivent signaler toute intervention sur site au bureau d'information nautique de la Préfecture Maritime au moins 72h à l'avance afin d'assurer la diffusion des avis aux navigateurs à l'ensemble des usagers.

Les promoteurs doivent par ailleurs s'assurer que les règles d'information et de communication définies dans le présent document sont également bien respectées par leurs prestataires intervenant sur zone.

Un navire référent (dit « sentinelle » ou « chien de garde ») destiné à promouvoir la sécurité des navigants en phase de travaux peut être affrété en cas de besoin pour accompagner certaines opérations ; il peut notamment être fait appel à un navire professionnel en accord avec le(s) Comité(s) concerné(s), ce qui peut permettre de favoriser la communication auprès des autres pêcheurs.

D. Mesures compensatoires et d'accompagnement

La mer est un espace public, qui doit rester accessible aux différentes activités maritimes. En accordant une concession à un acteur privé, l'Etat prive les autres usagers, au premier rang desquels se trouvent les pêcheurs, d'une zone où ils ont normalement accès.

Cette occupation privative aura un certain nombre de conséquences importantes sur les activités de pêche professionnelle. En effet, la zone d'implantation pourra entre autres obliger les pêcheurs à exercer leur activité dans des zones plus éloignées, entraînant ainsi une hausse de la consommation en carburant. De même, certains navires seront contraints de changer d'engins de pêche. Des problèmes d'accès à la ressource se poseront alors en raison des réglementations existantes : disponibilité des quotas sur les espèces ciblées avec le nouvel engin, encadrement par l'effort de pêche, limitation de puissance du navire à adapter au nouvel engin... La pêche professionnelle subira donc potentiellement des effets négatifs importants, à la fois par la modification voire la dégradation des écosystèmes et par la perte de zones de pêche : des mesures de compensation, financières ou autres, doivent donc être proposées aux professionnels. Ces mesures peuvent être de deux types :

➤ En partant du principe que des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs potentiels pour les activités de pêche seront systématiquement adoptées en premier lieu, dans le cas où malgré tous les efforts mis en œuvre pour minimiser les contraintes pour les activités de pêche liées à l'implantation d'un parc EMR et son raccordement au réseau terrestre certaines pratiques seraient entravées de manière temporaire (notamment en phase chantier) ou définitive, **des indemnités devront être prévues pour couvrir le manque à gagner occasionné pour les activités de pêche concernées**. Le mécanisme d'indemnisation par le promoteur devra être défini en association avec le Comité des pêches responsable. En cas de difficultés pour établir ce mécanisme, le CNPMEM pourra être sollicité.

➤ **Des mesures compensatoires et/ou d'accompagnement devront par ailleurs être mises en place en vue de préserver ou d'améliorer la qualité environnementale du parc EMR et ses alentours et/ou de contribuer à l'exploitation durable des ressources halieutiques par les activités de pêche**. Elles seront financées par le promoteur et décidées conjointement avec les professionnels.

NB : s'agissant de l'éolien en mer et uniquement pour cette technologie, la législation en vigueur prévoit que les installations situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale sont soumises à une taxe annuelle dont le montant est fonction du nombre de MW installés (articles 1519 B et C du Code général des impôts). Suite à la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, il est prévu que 35 % du produit de cette taxe soient affectés aux Comités des pêches maritimes et des élevages marins pour le financement de projets concourant à l'exploitation durable des ressources halieutiques. 15% sont au profit du CNPMEM, 10 % aux CRPME et 10 % aux CD(I)PME. En cas d'inexistence de

CD(IPMEM), le pourcentage bénéficie au CRPMEM correspondant. Ces projets sont présentés par les C(I)DPMEM ou les CRPMEM concernés par le développement de l'énergie éolienne en mer ainsi que par le CNPMEM lorsque ces projets sont d'intérêt transrégional. Les modalités d'utilisation des ressources perçues par le CNPMEM sont définies par le décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 (article 4).

Il est à noter que cette taxe n'est versée qu'à partir de la première année après la mise en service de l'unité de production d'électricité (elle ne couvre donc pas la période d'installation du parc éolien) et que son produit ne pourra être affecté qu'à la réalisation de projets collectifs et répondant à des critères d'éligibilité et un cahier des charges précis. L'existence de cette taxe ne doit donc pas constituer pour les développeurs un motif de refus d'indemnisation des pêcheurs professionnels dont l'activité serait entravée par l'implantation du parc éolien, ni un refus de financement des mesures compensatoires ou d'accompagnement.

Pour les autres technologies d'EMR et dans l'ensemble de la ZEE, un tel instrument fiscal (taxe, redevance) devra également être mis en place. A l'instar de la taxe sur l'éolien en mer, il conviendra qu'une partie des fonds générés puisse être destinée à des actions concourant à l'exploitation durable des ressources halieutiques.

Exemples de mesures compensatoires ou d'accompagnement :

- Soutien aux travaux réalisés par les Comités des pêches concernés dans le cadre de la mise en place des projets EMR (animation de la concertation avec les professionnels, réalisation d'études, ...)
- Développement de dispositifs de renforcement de la sécurité à bord des navires de pêche / Actions de formation.
- Développement de dispositifs de diminution de la pénibilité du travail à bord des navires de pêche.
- Développement d'outils de communication permettant d'informer les pêcheurs professionnels et de faciliter la cohabitation en mer.
- Développement d'outils de promotion d'une pêche durable et responsable auprès du grand public.
- Mise en place de projets de gestion et/ou de suivi des ressources halieutiques (réensemencements, programmes de marquages, suivis de gisements, contrôle et limitation d'espèces invasives, etc.)
- Etc.

E. Garanties financières et assurances

Au regard du Code de l'environnement, le site devra être remis dans son état initial. La profession recommande que le démantèlement s'apprécie au cas par cas selon les conséquences de cette opération sur l'environnement et l'acceptabilité du projet par les autres usages, notamment la pêche professionnelle maritime. Les opérations devront permettre de maintenir les activités de pêche historiques sur le site, notamment en retirant les éléments pouvant impacter l'environnement et les ressources halieutiques au sein du parc.

Un fonds financier de démantèlement, à l'image de celui existant pour l'éolien conformément au Code de l'environnement, doit être constitué pour chaque projet d'EMR. Le Comité des pêches concerné sera informé de la constitution et de l'utilisation de ce fonds.

Etant donné le peu de visibilité sur la rentabilité financière des installations d'EMR et les difficultés prévisibles des opérations de maintenance, démantèlement et remise en état en mer, **ce fonds doit être constitué avant la construction des installations d'EMR**. Notamment en cas de problèmes financiers de l'entreprise exploitante, les fonds nécessaires au démantèlement des installations seront ainsi disponibles à tout moment, lors de la construction et de l'exploitation. A défaut, une assurance devra être prise par l'entreprise de façon à s'assurer que les installations ne soient pas laissées à l'abandon, sans responsable légal. En tout état de cause, si l'entreprise n'est pas en mesure d'assumer les coûts du démantèlement et de la remise en état du site, cette responsabilité incombe à l'Etat.

F. Cas des élevages marins¹

Les EMR sont susceptibles d'engendrer des impacts sur la pisciculture marine :

- **Conflits d'usage** lorsque les zones potentiellement favorables aux activités aquacoles sont convoitées par les installations des EMR
- **Impact temporaire pendant la période de travaux**, notamment lors de l'implantation des fondations des machines (éolien posé) du fait de la remise en suspension des sédiments et de l'augmentation de la turbidité des eaux pouvant nuire à la qualité des eaux nécessaire au bon fonctionnement des activités aquacoles. A une moindre échelle, le remaniement des fonds, lors des opérations d'ensouillage des câbles peut entraîner la formation d'un nuage turbide et une diminution de la quantité d'oxygène disponible.
- **Impact direct** pour les sites existants (bassins à terre alimentés par eau de mer, cages en mer, mytiliculture ou conchyliculture sur l'estran, filières conchylicoles...) par l'implantation physique des EMR, notamment par le tracé des câbles de raccordement électrique entre les parcs et les postes de transformation à terre.
- **Impact indirect** sur la qualité de l'eau du fait des risques de pollution chronique (peintures antisalissures, produits d'entretien) ou accidentelle (fréquentation accrue des sites par des navires de maintenance, pollution par des hydrocarbures).
- **Impact suspecté** en termes de bruits et de champ magnétique pouvant perturber les poissons.

Cependant, dans la mesure où les installations EMR sont implantées au large des côtes (10-20 km) et que les fermes marines sont situées à proximité du littoral (< 3 km), les risques d'impacts et de conflits d'usage sont a priori limités, bien que nous manquions encore de recul pour pouvoir le certifier.

Des réflexions sont en cours sur la manière dont les EMR pourraient éventuellement constituer une opportunité pour le développement de l'aquaculture marine, via notamment l'implantation de cultures marines en mer ouverte au sein de parcs éoliens en mer posés et la possibilité d'un co-management de ces secteurs multi-usages (mutualisation des moyens pour la maintenance des parcs et la collecte de produits d'élevages, des infrastructures pour le stockage de matériel, régulation du trafic maritime, etc.).

En tout état de cause, avant tout projet d'installation EMR, il est nécessaire de se renseigner au préalable sur les activités existantes (pêche, aquaculture...) sur la zone convoitée, mais également le long du tracé des câbles. Ainsi, une démarche de concertation avec les différents usagers maritimes est recommandée pour définir les zones d'implantation des EMR et le tracé des câbles de raccordement électrique, de manière à prévenir les éventuels conflits d'usages.

Pour la localisation des sites existants, les CRPMEM ou le SFAM (Syndicat français de l'aquaculture marine) pourront renseigner les promoteurs.

¹ D'après MEDDE, 2012. Energies marines renouvelables : étude méthodologique des impacts environnementaux et socio-économiques.

Il est également nécessaire de s'assurer que les zones visées pour le développement des EMR ne coïncident pas avec les zones identifiées comme propices pour le développement de l'aquaculture marine. Pour cela, il convient de se référer aux DSF et de consulter les schémas régionaux pour le développement de l'aquaculture marine (SRDAM) auprès des DIRM de chaque façade (à défaut, il peut être utile de contacter le CRPMEM concerné ou le SFAM). Ces documents identifient les sites existants de pisciculture, algoculture et conchyliculture, ainsi que les sites dits « propices » pour le développement de l'activité. L'identification des sites propice est fondée sur l'aptitude technique du milieu pour l'élevage d'une espèce donnée (courant, profondeur, température, sensibilité environnementale, facilité d'accès...), croisée avec un consensus minimum entre l'ensemble des acteurs concernés.